

Effectuer une recherche dans :

🔍 Tous les contenus ▾ Dans tous les champs ▾ Ex. : L. 121-1, CGI, 10-15056, dol, majeurs protégés 🔍

RECHERCHE AVANCÉE

« Article précédent » Article suivant » 🖨️ IMPRIMER 📄 COPIER LE TEXTE

## Code pénal

Rechercher dans le texte... 🔍

Rechercher dans cet article  Rechercher dans tout le code [Réinitialiser](#)

**ChronoLégi**

« Article 223-15-2 - Code pénal »

Version à la date **d'aujourd'hui** ou du 15/01/2022 🔍 [Voir les modifications dans le temps](#)

### Version en vigueur depuis le 14 mai 2009

## Code pénal

- ▣ **Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)**
  - ▣ **Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 227-33)**
    - ▣ **Titre II : Des atteintes à la personne humaine (Articles 221-1 à 227-33)**
      - ▣ **Chapitre III : De la mise en danger de la personne (Articles 223-1 à 223-21)**

**Section 6 bis : De l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse (Articles 223-15-2 à 223-15-4)**

Naviguer dans le sommaire du code

> Article 223-15-2

**Version en vigueur depuis le 14 mai 2009**

[Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 133](#)

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

Versions ▾ Liens relatifs ▾

